

MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

OUVERTURE DE NOUVELLES PROCEDURES

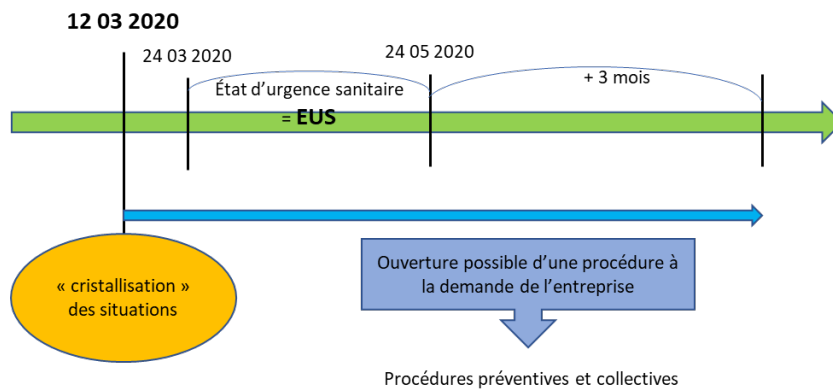
Source : ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – circulaire n° du

Application

Les modalités procédurales sont détaillées fiche FLASH 23-23-4

La fixation de la date de cessation des paiements est présentée fiche FLASH 23-2

La prorogation des délais sont détaillés fiche FLASH 23-3.a



<p>Rubrique</p>	<p>Mesures provisoires <i>Etant précisé qu'à l'exception des différentes mesures provisoires prises, les autres dispositions du livre VI du code de commerce restent applicables</i></p>
Mandat ad hoc	La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).
Conciliation	La procédure est ouverte en appréciant la situation de l'entreprise, au regard de la cessation des paiements, au 12 mars 2020 (article 1er I 1°). La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).
Sauvegarde	L'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure (article 1er I 1°). Elle est ouverte en appréciant la situation de l'entreprise, au regard de la cessation des paiements, au 12 mars 2020 (article 1er I 1°). La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen ; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Redressement judiciaire	<p>Seul le débiteur peut demander l'ouverture d'une nouvelle procédure (article 1er I 1°). La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen ; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).</p>
Liquidation judiciaire et liquidation judiciaire simplifiée	<p>Seul le débiteur peut demander l'ouverture d'une nouvelle procédure (article 1er I 1°). La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen ; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).</p>
Rétablissement professionnel	<p>Le débiteur peut demander l'ouverture d'une nouvelle procédure (article 1er I 1°) La saisine de la juridiction se fait auprès du greffe par tout moyen ; le président peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen (article 2 I 2°).</p>

QUESTIONS/REPONSES

Une procédure de sauvegarde peut-elle être ouverte le 5 avril 2020, si le paiement des salaires de MARS n'a pas été assuré ?

Oui si la date de cessation des paiements n'est pas antérieure au 12 Mars 2020.